

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

### POINTS IMPORTANTS

- ▶ Un mineur étranger non accompagné (MNA) est une personne de **moins de 18 ans** qui n'est **pas de nationalité française** et qui n'est **pas accompagnée de ses représentants légaux** sur le territoire français. Cela signifie qu'il est **séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire (c'est-à-dire l'autorité parentale ou une délégation de l'autorité parentale)**
- ▶ Les mineurs non accompagnés étrangers ont accès, quelle que soit leur nationalité, leur origine et leur parcours, aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français. Ils ont donc droit à la **scolarisation** et à la **formation**.
- ▶ La prise en charge d'un mineur dans le dispositif d'aide sociale lui ouvre des droits particuliers à la majorité en terme de régularisation.
- ▶ Le Conseil Départemental est le chef de file de la protection de l'enfance. C'est lui qui est responsable des mineurs non accompagnés sur son territoire.

### POUR ALLER PLUS LOIN

#### Que faut-il faire lorsque l'on a connaissance de la situation d'un mineur non accompagné ?

**Un MNA est nécessairement un enfant en danger et doit donc être protégé.** Pour cela, il faut :

- ⇒ Faire une **information préoccupante** (IP) afin d'alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour le mineur (qui existe du fait de son isolement). Il s'agit d'une obligation qui pèse aussi bien sur tous les citoyens que sur les professionnels (hôpitaux, police, éducation nationale etc.).

Pour le Nord :

*Conseil départemental du Nord*  
Cellule Départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Fax : 03 59 73 92 50/03.20.93.21.25

Pour le Pas de Calais : **envoyer un fax et un mail :**

*Conseil départemental du Pas de Calais*  
Cellule Départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9  
Fax : 03 21 60 41 35

Mail : [informationspreoccupantes@pasdecals.fr](mailto:informationspreoccupantes@pasdecals.fr) (se mettre en copie du mail)

- ⇒ Faire un **signalement parquet**, auprès du procureur, si vous êtes une association ou travailler dans un service public. Cette obligation pèse sur les professionnels œuvrant dans ce domaine (assistants sociaux, personnels des hôpitaux, de l'éducation nationale, médecins libéraux, associations loi de 1901...), qui sont alors exemptés de leur obligation de respecter le secret professionnel. Si vous ne respectez pas votre obligation de signaler la situation d'un MNA, vous vous exposez à des sanctions pénales.

Pour le Nord :

*Tribunal de Grande Instance de Lille*  
A l'attention de M. POCQUET DU HAUT-JUSSE, Procureur de la République  
13, avenue du Peuple Belge  
59034 LILLE Cedex  
Fax : 03 20 78 50 36

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

*Tribunal de Grande Instance de Dunkerque  
A l'attention du Procureur de la République Place du Palais de Justice  
BP 6365 59385 DUNKERQUE CEDEX 1  
Fax : 03 28 23 53 12*

Pour le Pas de Calais :

*Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer  
A l'attention du Procureur de la République Place du Palais de Justice  
Place de la résistance  
62200 BOULOGNE SUR MER - Fax : 03 21 99 61 47*

*TGI de Béthune  
A l'attention du Procureur de la République Place du Palais de Justice  
Place Lamartine  
62400 Béthune - Fax : 03 21 68 72 97*

*TGI de Saint Omer  
A l'attention du Procureur de la République Place du Palais de Justice  
3 rue des Tribunaux  
62500 SAINT OMER - Fax : 03 21 98 79 88*

### Que dois-je préciser dans mon IP/signalement ?

- ⇒ Les renseignements relatifs au MNA (nom, prénom, âge, date de naissance, nationalité, adresse, langue...) => donner le plus de détails possibles
- ⇒ Les renseignements relatifs à l'auteur de l'écrit (indication nom, qualité et nom de l'association...)
- ⇒ Les informations sur la situation du MNA (historique, motifs de l'intervention, ...)
- ⇒ Les informations sur l'environnement du mineur et les risques encourus (vie sur le camp, risque de violences, suspicion de traite éventuellement...)
- ⇒ Préciser s'il existe une fragilité psychologique pour faciliter une prise en charge rapide.

### Comment transmettre une IP ou un signalement ?

- ⇒ Pour l'IP : utilisez le modèle-type et adressez-le en LRAR et/ou fax, daté et signé à la Cellule Départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du lieu de résidence du MNA.
- ⇒ Pour le signalement : Adressez-le directement au **procureur de la République** du lieu de résidence du MNA.

#### **A noter**

- Vous pouvez faire une IP en plus d'un signalement : faites une copie de l'IP ou du signalement et la conserver dans les archives de l'association. Eventuellement, signaler aux autres associations que vous avez fait cette démarche.
- Il n'est pas nécessaire que le MNA ait des documents d'identité. Si le MNA dispose de documents, ne jamais envoyer les originaux, uniquement des copies.
- Plus le MNA est protégé rapidement, plus il a aura de chances d'être régularisé par la suite.

### Quelles seront les suites données à l'IP et au signalement ?

Dans le département du Nord :

Le MNA devra être évalué par le conseil départemental (cellule EMA à Lille) afin déterminer s'il est bien mineur et isolé. En attendant, le MNA bénéficiera d'un accueil provisoire d'urgence (mise à l'abri).

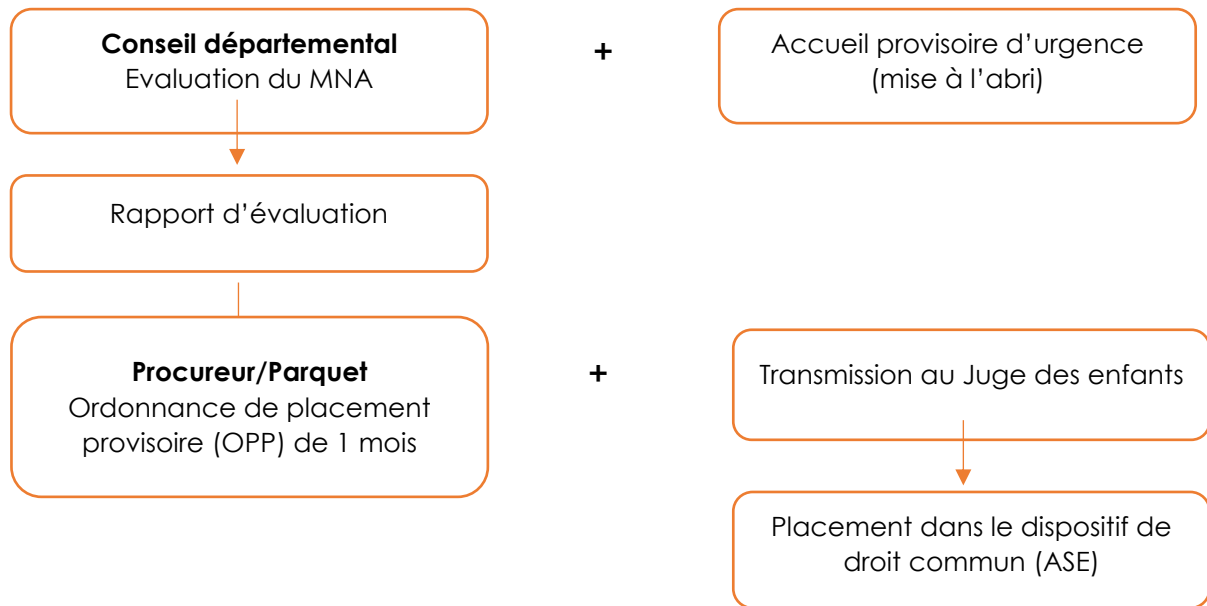
## LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

Dans le département du Pas de Calais :

Le mineur devra être évalué par le conseil départemental du Pas de Calais. L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune a été déléguée à l'association France Terre d'Asile (FTDA). Cette mission s'effectue à la Maison du Jeune Réfugié à Saint Omer qui assure l'hébergement du jeune, sa mise à l'abri, pendant le temps de l'évaluation.

**Quel que soit le département concerné, le rapport d'évaluation sera transmis au procureur.** Si la minorité est reconnue, une ordonnance de placement provisoire (OPP) de 1 mois est prise par le procureur. Le procureur transmettra le dossier au juge des enfants qui va convoquer le MNA dans un délai de 15 jours, évaluer sa situation. Le jeune sera placé en vertu du droit commun de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance).



**A noter :** L'IP et le signalement restent parfois sans réponse. Néanmoins, il est essentiel de les faire, cela permettra de garder une « trace » de l'existence du jeune

### Quand peut-on saisir le juge des enfants ?

- **Si le jeune souhaite être mis à l'abri et protégé**, vous pouvez immédiatement faire une saisine directe du juge des enfants, en même temps que l'IP et le signalement. Le juge évaluera le danger et l'isolement. Il pourra ainsi ordonner au Conseil départemental de procéder à l'évaluation et prendre une OPP.
- **Si la minorité est rejetée**, il y a possibilité de faire un recours à compter de la notification. Il faut s'adresser à une association compétente sur la question.

**Il est fortement recommandé de contacter un avocat dans les deux cas.**

- ⇒ La saisine va contenir les éléments suivants : identité ; parcours ; informations sur l'environnement du mineur et les risques encourus ; existence d'une fragilité psychologique etc...il faut également demander une convocation avec un traducteur dans la langue parlée par le jeune et à être représenté par un avocat.
- ⇒ Normalement le JE exige un document d'identité : si le mineur n'en possède pas il est essentiel d'en expliquer la raison.
- ⇒ C'est l'enfant lui-même qui saisit le JE, il est donc signataire de la saisine.

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

**Durant son placement dans le dispositif de protection de l'enfance, quelles démarches administratives le MNA peut-il entamer ?**

Le jeune peut :

- ▶ **Demander l'asile** s'il craint des persécutions. *Voir fiche Asile ou réunification familiale via Dublin.*
- ▶ **Demander un titre de séjour.** La prise en charge des MNA rend plus facile leur régularisation :
  - **S'ils bénéficient d'une prise en charge avant l'âge de 15 ans :** ils obtiendront automatiquement la **nationalité** française à leur majorité.
  - **S'ils bénéficient d'une prise en charge avant l'âge de 16 ans :** ils obtiendront, à leur majorité, un **titre de séjour** vie privée et familiale renouvelable tous les ans, à condition qu'ils aient été scolarisés et que leur formation ait été suivie réellement et sérieusement.
  - **S'ils bénéficient d'une prise en charge après l'âge de 16 ans :** ils peuvent prétendre, à leur majorité, à un **titre de séjour** salarié ou travailleur temporaire après avoir suivi réellement et sérieusement 6 mois d'une formation qualifiante (CAP), ou un titre de séjour étudiant.

**Qu'est-ce qu'un administrateur ad hoc (AAH) ?**

Un **administrateur ad hoc** est une personne qui représente et accompagne le mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire. Sa **désignation** par le Procureur de la République concernant les MNA est **obligatoire** dans deux cas :

- ▶ Lorsque le mineur est en **zone d'attente**, c'est-à-dire lorsqu'il arrive par voie aérienne et qu'il est interpellé par la Police aux Frontières
- ▶ Lorsque le mineur effectue une demande d'asile

**Qui contacter ?**

- Pour **le Nord**, la Cellule d'évaluation et de mise à l'abri (EMA : 93 rue de Thumesnil, 59000 Lille, 03 20 93 53 61)
- Pour **le Pas-de-Calais**, la maraude de France Terre d'Asile (Maison du Jeune Réfugié : 8 rue des Bleuets, SAINT OMER, 06 49 99 09 33)
- Pour toute demande d'informations / renseignements, vous pouvez contacter l'association spécialisée sur la question : **INFOMIE** <http://infomie.net/>
- Il existe le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), accessible sans interruption par le **numéro national d'urgence 119**.
- Vous pouvez également contacter les services de police qui devront saisir le parquet.
- **La Cimade** : Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe. Permanence juridique : mardi de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous.